

Bobigny, le 9 mars 2020

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs des écoles

Mesdames et messieurs les directeurs des écoles maternelles, élémentaires et établissements spécialisés

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les directeurs de SEGPA

Pour diffusion

Affichage obligatoire

Cette circulaire doit être émarginée par tous les enseignants

Division des moyens et des
personnels 1^{er} degré
DIMOPE
Département de la gestion collective
Service mouvement intra départemental

Affaire suivie par
Akima Mimouna
Cheffe de service

Téléphone
01 43 93 72 14
Fax
01 43 93 72 65

Courriel
ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr

Secrétariat
Téléphone
01 43 93 72 05

8 rue Claude Bernard
93008 Bobigny cedex

<http://www.dsden93.ac-creteil.fr>

Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi
de 9h à 17h

Objet : appel à candidatures pour les postes spécifiques 2020

L'opportunité d'exercer des fonctions particulières peut constituer une nouvelle orientation de carrière pour les enseignants du premier degré. Ces fonctions sont accessibles après avis d'une commission départementale.

La présente circulaire a pour objet de vous les présenter en vous communiquant les fiches de postes correspondantes. Un récapitulatif des postes sera mis à votre disposition sur le site de la DSDEN au moment de l'ouverture du serveur.

Comme pour les postes ordinaires, chacun de ces postes est susceptible d'être vacant à la rentrée prochaine. Les personnels intéressés peuvent donc se porter candidats dans le respect des règles suivantes :

- transmettre le dossier de candidature complet selon les modalités indiquées dans l'annexe 1 et **au plus tard le 20 mars 2020** ;
- passer l'entretien devant la commission ;
- pour les postes publiés au mouvement, participer au mouvement et saisir le vœu correspondant ;
- pour les postes non publiés, attendre le résultat de la commission.



2/2

Dès lors qu'ils remplissent les conditions requises, les personnels affectés sur ces postes le seront à titre définitif et perdront donc, de facto, leur affectation actuelle (sauf mention particulière figurant sur la fiche de poste).

Les candidatures sont valables pour le mouvement initial et la phase d'ajustement. Les candidats recevant un avis favorable de la commission et qui n'obtiendraient pas de poste au mouvement initial, seront affectés dans le cadre de la phase d'ajustement et se verront proposer tous postes vacants correspondants à leurs vœux.

Les éventuelles demandes de travail à temps partiel d'enseignants occupant des postes particuliers seront soumises à l'avis de l'IA-DASEN.

Un avis favorable de la commission départementale émis dans le cadre du mouvement initial pour un poste donné sera valable pour 3 ans maximum.

Toutefois, en cas d'affectation à titre provisoire, l'enseignant devra solliciter son maintien (dossier de candidature et participation au mouvement informatisé) sur le même type de poste chaque année, sans avoir à se représenter devant la commission départementale.

Au-delà des 3 ans, si l'enseignant n'a pas obtenu d'affectation à titre définitif, il devra présenter une nouvelle candidature devant une commission.

I – Postes spécifiques à avis

Il s'agit de postes pour lesquels l'avis favorable d'une commission est nécessaire. L'affectation finale est ensuite réalisée par le logiciel selon les règles du barème.

Les candidats déjà en poste à titre définitif et souhaitant changer de lieu d'exercice seront nommés en priorité et seront dispensés d'entretien avec la commission.

II – Postes spécifiques hors barème

Il s'agit de postes pour lesquels la commission procède, en cas d'avis favorable, à un classement des candidats. Le candidat arrivé en tête est affecté en priorité.

III – Situation spécifique des conseillers pédagogiques

Il s'agit de postes pour lesquels la commission départementale émet un avis.

En cas d'avis favorable de la commission, les candidats passeront un entretien avec l'IEN de la circonscription sollicitée. Ce dernier émettra un avis P1 (Priorité 1) ou P2 (Priorité 2). En cas d'avis identique, les candidats seront départagés au barème.

Les conseillers pédagogiques affectés à titre définitif et souhaitant changer de circonscription sont exemptés de la commission départementale. Cependant, ils doivent remplir le dossier de candidature en vue de l'entretien avec l'IEN de la circonscription sollicitée.

Je rappelle que tout candidat ayant obtenu un poste au mouvement initial ne pourra participer à la phase d'ajustement.

Antoine Chaleix